



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 16 juin 2023, s'est réuni à la Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (19 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (1) :

TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) (3) :

DOS SANTOS Sandrine, LEBouc Michel, NEDJAR Djamel

Absent(s) non excusé(s) (1)

PEULVAST-BERGEAL Annette

AU COURS DE LA SEANCE :

NEDJAR Djamel (arrivé au point 3), DOS SANTOS Sandrine (arrivée au point 5), LEBouc Michel (arrivé au point 24), COGNET Raphaël (départ au point 26)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 20

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 11 mai 2023 : adopté à l'unanimité.

BC_2023-06-22_01 REHABILITATION DE 77 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES RUE EMILE ZOLA A MANTES-LA-JOLIE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2022 d'un patrimoine locatif social de 9 736 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération de réhabilitation de 77 logements locatifs sociaux aux 27 à 43, rue Emile Zola sur la commune de Mantes-la-Jolie.

Ce programme avait été financé à l'origine en prêt assimilé au prêt locatif à usage social (PLUS). Les typologies sont les suivantes : 41 T3, 30 T4 et 6 T5.

Par cette opération, le bailleur va réaliser des travaux de réhabilitation thermique, de réfection des pièces humides et de mise en conformité électrique. Le gain énergétique permettra d'atteindre une étiquette énergétique C à partir d'une étiquette initiale F.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

La Communauté urbaine agit au titre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

Le PLHi fixe un objectif de 1 000 à 1 300 logements réhabilités par an en lien avec le plan climat énergie territorial (PCAET).

Contenir les dépenses liées aux logements par la réhabilitation thermique de ceux-ci est devenu un enjeu particulièrement important pour les locataires.

Il convient donc de soutenir ce programme de réhabilitation de logements sociaux en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 892 649 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt PAM réhabilitation : 1 352 649 € pour une durée de 20 ans ;
- Prêt Eco-Prêt : 1 540 000 € pour une durée de 20 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, les Résidences Yvelines Essonne s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme soit 16 logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°145643 en annexe signé entre les Résidences Yvelines Essonne ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 892 649 € (deux-millions-huit-cent-quatre-vingt-douze-mille-six-cent-quarante-neuf euros) souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°145643.

Ce prêt constitué de deux lignes est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 77 logements locatifs sociaux situés 27 à 43, rue Emile Zola sur la commune de Mantes-la-Jolie.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

20 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_02 COPROPRIETES DEGRADEES : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MAJORATIONS DES AIDES DE L'ANAH EN CAS DE COFINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMELIORATION PAR L'EPFIF DANS LE CADRE DE L'ORCOD-IN A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSE

Construit dans les années 1960-1970, le quartier du Val Fourré accueille la moitié de la population mantaise et compte 6 113 logements en 2018 dont 17,6% de logements privés principalement collectifs. Treize copropriétés anciennes concentrent 1 040 logements auxquels s'ajoutent 163 logements répartis dans trois copropriétés plus récentes (après 2000).

En 2015, en raison des difficultés persistantes et complexes nécessitant des investissements plus lourds, il a été décidé par les pouvoirs publics (Etat, Communauté urbaine, commune de Mantes-la-Jolie) la mise en place d'une opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) sur les treize copropriétés historiques. Celles-ci présentent en effet les difficultés symptomatiques du type de construction phare des années 1960-1970 : un bâti vieillissant, des charges lourdes d'entretien, un fonctionnement difficile et des copropriétaires aux ressources faibles.

Dans ce cadre, huit copropriétés sont actuellement concernées par un plan de sauvegarde sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) : les résidences Albert Camus, Archimède, butte verte, Jacques Cartier, explorateurs, Francis Lafon, Neptune et Jupiter. Ce dispositif d'une durée de cinq ans permet de mettre en place, en lien avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH), l'ensemble des mesures nécessaires au redressement des copropriétés les plus en difficulté : assainissement de la situation financière, amélioration du fonctionnement et de la gestion, intervention sur le bâti.

Pour les copropriétés en plan de sauvegarde, l'ANAH participe au financement des travaux de réhabilitation à hauteur de 50% HT de l'assiette éligible pour les syndicats. Un dispositif de majoration du taux d'aide permet à l'ANAH de bonifier son financement à hauteur du cofinancement apporté par une collectivité.

La délibération n°2022-41 du conseil d'administration de l'ANAH du 12 octobre 2022 étend de manière exceptionnelle la majoration de l'aide aux travaux en cas de cofinancement de l'EPFIF pour les copropriétés accompagnées en plan de sauvegarde de redressement sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFIF, pour les quatre ORCOD-IN franciliennes de Clichy-sous-Bois, Grigny, Mantes-la-Jolie et Villepinte. Cette décision permet de garantir la soutenabilité du financement des programmes de requalification tout en réduisant les restes à charge des copropriétaires souvent modestes et très modestes. La participation financière de l'EPFIF vient en complément des subventions de l'ANAH et des autres co-financeurs et vise à atteindre un reste à charge supportable pour les copropriétaires, portant a minima sur les dépenses non subventionnables.

Cette participation est établie en substitution de la communauté urbaine compétente en matière d'habitat, au regard des outils d'accompagnement spécifiques des plans de sauvegarde de l'ORCOD-IN mis en œuvre par l'EPFIF.

La présente délibération a pour objet la signature de la convention relative aux majorations des aides de l'ANAH en cas de cofinancement des travaux d'amélioration par l'EPFIF. Elle est signée par l'ANAH, l'EPFIF, la commune de Mantes-la-Jolie et la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le projet de convention relative aux majorations des aides de l'ANAH en cas de cofinancement des travaux d'amélioration par l'EPFIF dans le cadre de l'ORCOD-IN à Mantes-la-Jolie, joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative aux majorations des aides de l'ANAH en cas de cofinancement des travaux d'amélioration par l'EPFIF entre l'ANAH, l'EPFIF, la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 741-1, L. 741-2, L. 615-1 et suivants et R. 615-1 et suivants,

VU l'arrêté du 21 avril 2022 portant approbation du règlement général de l'agence nationale de l'habitat,

VU le décret n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023 et son programme d'action, visant à prévenir la dévalorisation du parc privé, renforcer son attractivité et lutter contre l'habitat indigne,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-06-27_27 du 27 juin 2019 approuvant la convention partenariale de mise en œuvre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération n° 2022-41 du Conseil d'administration de l'ANAH du 12 octobre 2022 portant majoration de l'aide aux syndicats des copropriétaires en cas de cofinancement de l'EPFIF pour les ORCOD-IN franciliennes,

VU la délibération n°A22-3-5 quinquies du Conseil d'administration de l'EPFIF du 30 novembre 2022 autorisant la signature des conventions de cofinancement pour chacun des sites en ORCOD-IN,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention relative aux majorations des aides de l'ANAH en cas de cofinancement des travaux d'amélioration par l'EPFIF dans le cadre de l'ORCOD-IN à Mantes-la-Jolie, joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention relative aux majorations des aides de l'ANAH en cas de cofinancement des travaux d'amélioration par l'EPFIF entre l'ANAH, l'EPFIF, la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

20 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_03 CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À L'OPÉRATION D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DES BARONNES À ROSNY-SURSEINE ET DE CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIE DE DESSERTE – AVENANT N°1

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

Dans le cadre de l'opération d'extension et de rénovation du groupe scolaire des baronnes, la commune de Rosny-sur-Seine a sollicité la Communauté urbaine pour la création d'une voirie de bouclage à double sens et de places de stationnement, afin de permettre le désenclavement du quartier et de favoriser l'accès à cet équipement.

Pour ce faire, et dans l'objectif de garantir une cohérence d'ensemble de ce projet, la Communauté urbaine a signé avec la commune une convention de co-maitrise d'ouvrage, pilotée par la commune, approuvée par le Bureau communautaire du 6 juillet 2021.

La convention prévoit un coût d'objectif des espaces publics à la charge de la Communauté urbaine d'un montant de 680 000 € HT financés à hauteur de 70% par le programme de relance et d'intervention pour l'offre résidentielle des Yvelines (Prior'Yvelines).

Il convient à ce stade des études de maitrise d'œuvre de revoir le coût prévisionnel de l'opération et par conséquent le montant de la convention.

Du fait de la nécessité de certaines adaptations techniques, de l'évolution des prix récemment constatée, en particulier sur les matières premières et de l'augmentation des emprises d'espaces publics au terme des études, le coût prévisionnel des espaces publics sous compétence de la Communauté urbaine doit être porté à 830 000 € HT, soit 996 000 € TTC. Le coût prévisionnel de l'opération portée par la commune d'un montant initial de 4 500 000 € HT est quant à lui porté à 7 105 710 € HT soit 8 526 850 € TTC.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de co-maitrise d'ouvrage portant le montant des espaces publics communautaires de 680 000 € HT à 830 000 € HT, soit 996 000 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget 2023, autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011423, développement communal, pour un montant de 830 000 € HT, soit 996 000 € TTC, au chapitre 23 (immobilisation en cours), et nature 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Rosny-sur-Seine du 9 juin 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de co-maitrise d'ouvrage,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2021-07-06_19 du 6 juillet 2021 approuvant la convention de co-maitrise d'ouvrage,

VU l'avenant n°1 à la convention de co-maitrise d'ouvrage ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage portant le montant des espaces publics communautaires de 680 000 € HT (six-cent-quatre-vingt-mille euros hors taxe) à 830 000 € HT (huit-cent-trente-mille euros hors taxes), soit 996 000 € TTC (neuf-cent-quatre-vingt-seize-mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les dépenses sont imputées au budget 2023, autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011423, développement communal, pour un montant de 830 000 € HT (huit-cent-trente-mille euros hors taxes), soit 996 000 € TTC (neuf-cent-quatre-vingt-seize-mille euros toutes taxes comprises), au chapitre 23 (immobilisation en cours), et nature 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Détail des votes :

21 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_04 CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INTEGRATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT COORDONNES AVEC DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE NATIONALE ET AUTRES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT A REALISER PAR LA COMMUNAUTE URBAINE A LIMAY

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

Tracé historique de la commune de Limay, la rue nationale relie le Vexin à la vallée de Seine et représente, de par son emplacement stratégique et sa fonction de porte d'entrée de l'agglomération, un enjeu à l'échelle du bassin de vie.

Cet axe routier coupe le cœur ancien de la ville en deux quartiers ayant pourtant vocation à fonctionner globalement. La visibilité des centres-villes de Limay et de Mantes-la-Jolie, comme la perspective de la collégiale, se trouvent de fait, réduites.

La requalification de la rue nationale constitue un levier de redynamisation de la centralité urbaine de la rive droite. Les enjeux de ce projet sont les suivants :

- Ouvrir la rue sur les points d'entrée vers le centre-ville ;
- Apaiser cette voie grâce à des espaces libérés pour tous les modes de déplacement ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie de ce tracé ;
- Renforcer la liaison entre les centres-villes de Limay et Mantes-la-Jolie en accompagnement de la création de la passerelle qui offrira un accès piéton et vélo dédié sur le centre-ville de Mantes-la-Jolie et la gare en particulier.

La reconfiguration de cet axe routier en boulevard urbain préfigure des transformations du centre-ville.

En effet, une opération d'aménagement et de redynamisation du centre-ville est prévue à l'horizon 2025.

Celle-ci portera sur la construction de logements, la réalisation d'équipements, la redynamisation du commerce (marché forain et nouveaux commerces), et le désenclavement de la résidence du village.

Le réaménagement de la rue nationale est également inscrit dans les politiques de revalorisation du centre-ville action cœur de ville. L'ensemble de ces projets renforceront l'attractivité et la desserte du centre de Limay.

Le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) est compétent en matière de distribution publique d'électricité et de facto d'enfouissement des réseaux basse tension. La Communauté urbaine est compétente en matière d'enfouissement des réseaux télécom et éclairage public des voies publiques.

Afin de faciliter la réalisation de cette opération, le SEY78 et la Communauté urbaine se sont rapprochés afin de convenir d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage pilotée par la Communauté urbaine, en vue de réaliser l'ensemble de ces interventions dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique.

Le montant prévisionnel de l'opération d'enfouissement est d'environ 594 800 € TTC répartis à raison de 142 800 € TTC relevant de la compétence du SEY78 et 452 000 € TTC relevant de la compétence de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et le SEY78,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2023 – Autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011423 développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques), pour un montant de 452 000 € TTC,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2023 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 142 800 € TTC :
 - o En dépenses, au compte 4581 (dépenses (à subdiviser par mandat)),
 - o En recettes, au compte 4582 (recettes (à subdiviser par mandat)).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et le SEY78.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2023 – Autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011423 développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations,

matériel et outillage techniques), pour un montant de 452 000 € TTC (quatre-cent-cinquante-deux-mille euros).

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2023 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 142 800 € TTC (cent-quarante-deux-mille-huit-cent euros) :

- En dépenses, au compte 4581 (Dépenses (à subdiviser par mandat)) ;
- En recettes, au compte 4582 (Recettes (à subdiviser par mandat)).

Détail des votes :

21 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_05 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'AUBERGENVILLE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune d'Aubergenville, concernant l'activité propreté.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la commune à la Communauté urbaine pour l'activité propreté soit 244 760 €TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune d'Aubergenville relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour l'activité propreté, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune d'Aubergenville relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour l'activité propreté, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_06 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BREUIL-BOIS-ROBERT

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis, comme suit, dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Breuil-Bois-Robert, concernant les activités propreté et espaces verts.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté et espaces verts soit 19 760 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Breuil-Bois-Robert relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Breuil-Bois-Robert relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- o Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_07 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FLACOURT

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis, comme suit, dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Flacourt, concernant l'espaces verts.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la Commune à la Communauté urbaine pour l'activité espaces verts soit 3050 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Flacourt relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour l'activité espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Flacourt relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour l'activité espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- o Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_08 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LIMAY

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Limay, concernant les activités propreté et espaces verts.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté et espaces verts soit 508 690 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Limay relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Limay relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- o Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie,

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_09 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Mantes-la-Jolie, concernant les activités propreté et espaces verts.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté et espaces verts soit 1 278 250 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Mantes-la-Jolie relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Mantes-la-Jolie relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- o Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_10 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis, comme suit, dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Mantes-la-Ville, concernant les activités propreté et espaces verts.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la Commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté et espaces verts soit 746 140 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Mantes-la-Ville relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Mantes-la-Ville relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_11 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MEZY-SUR-SEINE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis, comme suit, dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Mezy-sur-Seine, concernant les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la Commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté, espaces verts et voirie soit 69 850 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Mezy-sur-Seine relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Mezy-sur-Seine relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_12 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DES MUREAUX

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de

stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune des Mureaux, concernant les activités propreté et espaces verts.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté et espaces verts soit 1 071 130 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune des Mureaux relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS,

modifiant les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune des Mureaux relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_13 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAILLY

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés

urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis, comme suit, dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Sailly, concernant les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté, espaces verts et voirie soit 12 730 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Sailly relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L.5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création,

aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Saily relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_14 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE TRIEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis, comme suit, dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Triel-sur-Seine, concernant les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté, espaces verts et voirie soit 629 680 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Triel-sur-Seine relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L.5215-20 I du GCCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Triel-sur-Seine relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté, espaces verts et voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROUSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOILE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_15 DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VERNUILLET

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSE

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis, comme suit, dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Vernouillet, concernant les activités propreté et espaces verts.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la Commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté et espaces verts soit 356 590 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Vernouillet relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Vernouillet relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté et espaces verts, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_16 CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AUX TITRES DES CERTIFICATS ECONOMIE ENERGIE (CEE) ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE, LE SIGEIF ET LE SIPPAREC POUR LA CINQUIEME PERIODE 2022-2025

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSE

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, la sobriété énergétique est l'un des axes d'action faisant partie intégrante du plan climat air énergie territorial (PCAET) voté en 2020 par la Communauté urbaine.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, constitue l'un des instruments de la politique française de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kilowattheures cumulés actualisés (kWh cumac) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. Les CEE deviennent un levier de financement des actions d'économie d'énergie.

Dans ce but, le dispositif des CEE peut notamment s'appliquer à cinq marchés globaux de performance énergétique d'éclairage public sur la voirie représentant le remplacement de 53792 foyers lumineux et 242 signalisations tricolores.

Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) et le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPAREC) proposent à leurs collectivités adhérentes un dispositif de convention d'habilitation tripartite permettant une valorisation groupée des CEE, suite aux opérations d'efficacité énergétique menées par le bénéficiaire.

En effet, le seuil minimum de demande de CEE est fixé 50 GWhcumac. Les collectivités peuvent rencontrer des difficultés à atteindre seules ce seuil d'éligibilité qui ne peut tenir compte que des actions achevées dans les douze derniers mois. Dans ce cadre, la convention présentée en annexe a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L. 221-7 du code de l'énergie permettant à la Communauté urbaine de valoriser ses actions de maîtrise de l'énergie.

Le groupe SIPPAREC-SIGEIF bénéficie du statut tiers-regroupeur ce qui permet la non mise en concurrence de ce marché. La convention de 3 ans et renouvelable tacitement est non exclusive, ce qui permet de recourir à d'autres prestataires pour la valorisation de nos travaux de rénovation énergétiques en CEE, où de rejoindre une opportunité de valorisation plus intéressante.

Le présent dispositif repose sur une convention d'habilitation tripartite, entre le SIGEIF, le SIPPAREC et la Communauté urbaine. Cette convention est jointe en annexe 1.

Le valorisation des CEE est un dispositif de subvention sur, entre-autre, des travaux en matière de rénovation énergétique. Il intègre l'amélioration de la performance énergétique de ces installations publiques et notamment l'éclairage public. Tous les travaux de rénovation permettant des économies d'énergies directes ou indirectes pourront être valorisés par le groupe SIPPAREC-SIGEIF.

Le SIPPAREC-SIGEIF va valoriser nos travaux de rénovation énergétique dans le cadre du dispositif des CEE, va collecter la subvention associée, et va la reverser à la Communauté urbaine à la hauteur de 80% du montant de la valorisation des opérations identifiées par un mandatement libellé dispositif CEE SIPPAREC-SIGEIF à la suite d'une information par courrier. Les 20 % restants sont conservés pour couvrir les dépenses engagées pour la bonne réalisation des engagements du SIPPAREC-SIGEIF.

A titre indicatif, dans le cadre du marché global de performance sur la modernisation du patrimoine d'éclairage public, l'estimation financière de la valorisation des CEE pour la première année est :

Valorisation estimée des CEE €TTC	80% Part GPSEO €TTC	20% Part SIPPAREC-SIGEIF €TTC
417 197 €	333 757,60 €	83 439,40 €

L'estimation financière se base sur les investissements prévus dans le cadre des cinq marchés globaux de performance énergétique. Un tableau financier d'investissement des cinq marchés et des économies engendrées a été réalisé et est détaillé en annexe 2 (estimation basée sur le programme A1).

Dans l'intérêt de la Communauté urbaine, et quel que soit le choix ultérieur d'activer ou non ce dispositif pour ses opérations d'économies d'énergie, la signature de la convention permettra de valoriser davantage d'opérations.

Son exécution permettra ainsi de disposer des expertises SIPPAREC-SIGEIF, et d'atteindre, par l'effet de regroupement, la quantité minimale de CEE nécessaire au dépôt de dossiers auprès des pouvoirs publics, et de réaliser la vente des CEE aux meilleures conditions possibles.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté urbaine de signer cette convention d'habilitation tripartite, afin de promouvoir ces actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées et de les valoriser par le biais de l'obtention de CEE.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le projet de convention d'habilitation tripartite proposé entre le SIPPAREC, le SIGEIF et la Communauté urbaine, bénéficiaire éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'habilitation tripartite entre le SIPPAREC, le SIGEIF et la Communauté urbaine au dispositif des certificats d'économies d'énergie,
- d'autoriser l'exécution et le dépôt des dossiers et des fiches de valorisation des opérations énergétiques de la Communauté urbaine au dispositif des certificats d'économies d'énergie par le dispositif SIPPAREC-SIGEIF,
- de préciser que les recettes liées au CEE sont à comptabiliser en chapitre 7018.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 221-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux certificats d'économies d'énergie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) du 15 décembre 2014,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) du 18 décembre 2014,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_03 du 10 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions du plan climat, air, énergie de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention d'habilitation tripartite proposé entre le SIGEIF, le SIPPEREC et les bénéficiaires éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPEREC et la Communauté urbaine au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'exécution et le dépôt des dossiers et des fiches de valorisation des opérations énergétiques de la Communauté urbaine au dispositif des certificats d'économies d'énergie par le dispositif SIPPEREC-SIGEIF.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées au CEE sont à comptabiliser en chapitre 7018.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_17 ADHESION A L'ASSOCIATION PART'ENER POUR UNE ENERGIE LOCALE RENEUVELABLE

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSE

La Communauté urbaine souhaite favoriser le développement des boucles énergétiques renouvelables locales.

Dans le cadre de sa politique en matière de stratégie énergétique du territoire qui vise par la réduction des consommations et la diversification du mix énergétique au profit des énergies renouvelables.

La Communauté urbaine envisage de mettre en place deux boucles énergétiques renouvelables à Poissy permettant l'alimentation partielle en électricité locale renouvelable de la piscine des Migneaux et à Magnanville permettant l'alimentation partielle en électricité locale renouvelable du bâtiment communautaire.

Un marché a ainsi été conclu avec l'association Part'ener afin de répondre au besoin de la collectivité en matière d'énergie renouvelable.

Il est désormais proposé que la Communauté urbaine adhère à l'association Part'ener.

L'association Part'ener, située aux Mureaux, dont les statuts sont en annexe 1 de cet exposé, a pour objet d'organiser une opération d'autoconsommation collective sur le territoire intercommunal de la Communauté urbaine constituée la personne morale organisatrice pour ce démonstrateur à venir sur le territoire.

L'association est constituée par des membres fondateurs, associés et actifs.

Les membres fondateurs de l'association Part'ener sont :

- Ecole centrale des arts et métiers EPMI (ECAM-EPMI)
- Electricité de France (EDF)
- Engie
- Patrice Auclair
- Seinerly lab
- Syndicat d'énergie des Yvelines 78 (SEY 78)

La Communauté urbaine peut adhérer à l'association en qualité de membre actif (membres producteur et consommateur). A ce titre, le montant de l'adhésion sur toute sa durée est inclus dans la rémunération à verser pour la réalisation de chacune des deux boucles (à savoir 20 000 € HT par boucle).

Les membres fondateurs, les membres associés et les membres actifs siègent au conseil administratif de l'association Part'ener pour une énergie locale renouvelable. A ce titre il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui représenteront la Communauté urbaine au conseil d'administration.

L'adhésion se fait pour une durée de 20 ans minimum.

La cartographie des parties prenantes et leurs interactions sont mises en annexe 2 du présent exposé.

L'adhésion à l'association Part'ener s'inscrit dans le cadre des engagements d'objectif du PCAET pris par la Communauté urbaine et va concourir à leur réussite.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de décider d'adhérer à l'association Part'ener pour une énergie locale renouvelable,
- d'approuver les statuts de l'association,
- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'administration de l'association,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget principal de l'année 2023 : chapitre 20, fonction 832, antenne 83 et nature 261 pour un montant de 20 000 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association Part'ener,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer à l'association Part'ener pour une énergie locale renouvelable.

ARTICLE 2 : APPROUVE les statuts de l'association.

ARTICLE 3 : DESIGNE un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'administration de l'association

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits sont imputés au budget principal de l'année 2023 : chapitre 20, fonction 832, antenne 83 et nature 261 pour un montant de 20 000 € (vingt-mille euros).

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROUSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOILE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_18 CESSION DES LOTS DE COPROPRIETE N° 80 ET N°295 SIS DANS LE BATIMENT B EDIFIE SUR LA PARCELLE AC N°746 SITUEE AU 16 PLACE DES PENITENTS A MEULAN-EN-YVELINES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES MUREAUX

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSE

Dans le cadre de son projet d'établissement, le centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux (CHIMM) souhaite consolider l'offre de soins afin de permettre une meilleure prise en charge ambulatoire des patients résidents dans les communes de Meulan-en-Yvelines et des Mureaux.

Par courrier en date du 4 avril 2023, le CHIMM, représenté par son directeur délégué Monsieur Sebastien Krauth, dont le siège social est situé 1, rue du Fort à Meulan-en-Yvelines, souhaite acquérir deux lots de copropriété situés dans le bâtiment B, sis au 16, place des Pénitents à Meulan-en-Yvelines.

Le CHIMM envisage d'y installer un centre médico-psychologique. Situés à proximité du site hospitalier principal du CHIMM et en plein centre-ville de Meulan-en-Yvelines, l'acquisition de ces

deux lots présente un atout stratégique dans la réalisation du projet d'établissement du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1511-3 du code des collectivités territoriales, qui permet aux collectivités territoriales de soutenir une action en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, la Communauté urbaine accepte de céder les deux lots de copropriété n°80 et n°295 d'une superficie de 372,7 m² de surface utile, situés dans le bâtiment B implanté sur la parcelle AC n°746 sise au 16, place des pénitents à Meulan-en-Yvelines au profit du CHIMM, au prix total de 335 000 € HT et hors frais, TVA en sus, le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par le CHIMM. Cette cession est également assortie d'une condition suspensive de la signature de l'acte authentique desdits lots par la Communauté urbaine au titre de la régularisation en cours de son acquisition auprès de l'Etat, propriétaire actuel. En effet, par décision du Président en date du 5 avril 2023, la Communauté urbaine a exercé son droit de priorité pour l'acquisition de ces deux lots.

La direction départementale des finances publiques des Yvelines a validé, dans son avis n° 2023-78401-32901 en date du 9 mai 2023, les modalités de cession proposées.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la cession des deux lots de copropriété n°80 et n°295 d'une superficie de 372,7 m² de surface utile, situés dans le bâtiment B implanté sur la parcelle AC n°746 sise au 16, place des Pénitents à Meulan-en-Yvelines, au profit du CHIMM et toutes personnes morales pouvant s'y substituer,
- de dire que cette cession est consentie au prix total de 335 000 € HT et hors frais, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les recettes seront inscrites au budget principal, pour un montant de 335 000 € HT et hors frais au chapitre 024, article 024, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant sur la délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Président n° DEC2023_294 du 5 avril 2023 portant sur l'exercice du droit de priorité par la Communauté urbaine en vue de l'acquisition de la parcelle AC 746, lots n°80 et n°295, d'une superficie de 372,70 m² sise, place des Pénitents à Meulan-en-Yvelines,

VU l'avis n° 2023-78401-32901 de la direction départementale des finances publiques des Yvelines en date du 9 mai 2023,

VU le courrier formalisant l'accord du CHIMM en date du 5 avril 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des deux lots de copropriété n°80 et n°295 d'une superficie de 372,7 m² de surface utile situés dans le bâtiment B implanté sur la parcelle AC n°746 sise au 16, place des Pénitents à Meulan-en-Yvelines, au profit du CHIMM et toutes personnes morales pouvant s'y substituer.

ARTICLE 2 : DIT que cette cession est consentie au prix total de 335 000 € HT (trois-cent-trente-cinq-mille euros hors taxe) et hors frais, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les recettes seront inscrites au budget principal, pour un montant de 335 000 € HT (trois-cent-trente-cinq-mille euros hors taxe) et hors frais au chapitre 024, article 024, fonction 815.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_19 AMENAGEMENT DE L'ALLEE DU MUGUET : ACQUISITION AUPRES DE CDC HABITAT SOCIAL DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°391 A CARRIERES-SOUS-POISSY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSE

Le quartier les fleurs se situe sur la partie ouest de la ville de Carrières-sous-Poissy, à proximité d'un tissu pavillonnaire dense et au centre d'un fort développement urbain, avec notamment la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Louis et le déploiement en cours d'un projet de renouvellement urbain à l'échelle du quartier.

Dans le cadre de ce programme, et compte-tenu des objectifs de désenclavement du site et de requalification de la voirie, la Communauté urbaine souhaite effectuer des travaux de réaménagement d'une impasse, allée du muguet, en continuité de l'amorce réalisée depuis une nouvelle rue traversante de la ZAC Saint-Louis. L'allée du muguet est située à l'extérieur du périmètre de la ZAC Saint-Louis. Elle est ouverte à la circulation publique à ce jour. Cette opération prend en compte le plan de circulation de la commune qui instaure une circulation à sens unique dès lors que l'allée du muguet sera prolongée jusqu'à la rue Daniel Blervaque.

L'opération consiste à rénover la voie en considérant les besoins de stationnement existants et les accès spécifiques (collecte des ordures ménagères, accès pompiers, défense incendie), les aspects paysagers du quartier des fleurs, une circulation apaisée, douce (plateaux surélevés envisagés), un raccordement des différents flux (piétons, vélos), un éclairage agréable, économe et des matériaux adaptés à l'entretien de la voirie.

Dans cette perspective les parties se sont accordées sur l'acquisition par la Communauté urbaine auprès de CDC habitat social d'un terrain en nature de voirie, d'une superficie d'environ 2710 m², à

détacher de la parcelle cadastrée section AP n°391, sise allée du muguet à Carrières-sous-Poissy, à l'euro symbolique.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du CGCT doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition d'une emprise d'environ 2710 m² issue de la parcelle cadastrée section AP n°391 sise allée du muguet à Carrières-sous-Poissy,
- de dire que cette acquisition est consentie à l'euro symbolique hors taxe et hors frais,
- décide le classement de l'emprise d'environ 2710 m² issue de la parcelle cadastrée section AP n°391 dans le domaine public routier communautaire dès son ouverture à la circulation publique,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal pour un montant de 1 € HT et hors frais au chapitre 21, article 2112, fonction 824.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021_05_20_03 du 20 mai 2021 portant actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier en date du 27 octobre 2021 d'offre d'acquisition par CDC habitat social au bénéfice de la Communauté urbaine,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de CDC habitat social d'une emprise d'environ 2710 m² issue de la parcelle cadastrée section AP n°391 sise allée du muguet à Carrières-sous-Poissy.

ARTICLE 2 : DIT que cette acquisition est consentie à l'euro symbolique hors taxe et hors frais.

ARTICLE 3 : DECIDE le classement de l'emprise d'environ 2710 m² issue de la parcelle cadastrée section AP n°391 dans le domaine public routier communautaire dès son ouverture à la circulation publique.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € HT (un euro hors taxe) et hors frais au chapitre 21, article 2112, fonction 824.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_20 AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE DES MUREAUX : ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS ROQUET ET TREFOND DES PARCELLES CADASTREES SECTION AP N° 280 ET AP N°457 SISES AVENUE PAUL RAOULT AUX MUREAUX

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSE

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2024 avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire. Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

A cet effet, il est notamment prévu, afin de pallier les dysfonctionnements actuels du pôle gare des Mureaux relatifs à l'accessibilité aux transports en commun, aux déplacements doux (piste cyclable, piétons et personne à mobilité réduite) et au stationnement, de créer une éco-station bus au sud-ouest des voies ferrées.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n°280 d'une surface d'environ 408 m² et AP n°457 d'une surface d'environ 1 498 m², appartenant aux consorts Roquet-Tréfond incluses dans le périmètre du projet de l'éco-station bus.

Par courriers du 13 février 2023, la Communauté urbaine a donc sollicité auprès des consorts Roquet-Tréfond la cession de ces parcelles au prix de 515 000 € net vendeur conformément à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) en date du 23 décembre 2022.

La Communauté urbaine prendra en charge l'entièreté de la taxe foncière au titre de l'année 2023 ainsi que l'ensemble des frais liés à cette acquisition.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n°280 (408 m²) et AP n°457 (1 498 m²) sises avenue Paul Raoult aux Mureaux,
- de dire que cette acquisition est consentie au prix de 515 000 € TTC et hors frais,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal pour un montant de 515 000 € TTC au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis n°10334220 de la direction immobilière de l'Etat du 23 décembre 2022,

VU les courriers d'offres d'acquisition formulées par la Communauté urbaine le 13 février 2023,

VU le courrier d'accord de principe pour la cession des consorts Tréfond-Roquet du 15 mai 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n°280 (408 m²) et AP n°457 (1 498 m²) sises avenue Paul Raoult aux Mureaux.

ARTICLE 2 : DIT que cette acquisition est consentie au prix de 515 000 € TTC (cinq-cents-quinze-mille euros toutes taxes comprises) et hors frais.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 515 000 € TTC (cinq-cents-quinze-mille euros toutes taxes comprises) au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_21 AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE DES MUREAUX : ACQUISITION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION AP N° 342, SISE 19, RUE GAMBETTA AUX MUREAUX

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSE

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2024 avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

A cet effet, il est notamment prévu, afin de pallier les dysfonctionnements actuels du pôle gare des Mureaux relatifs à l'accessibilité aux transports en commun, aux déplacements doux (piste cyclable, piétons et personne à mobilité réduite) et au stationnement, de créer une éco-station bus au sud-ouest des voies ferrés.

Afin d'assurer la reconfiguration et le développement des futurs pôles et quartiers de gare EOLE, une convention d'intervention foncière a été signée le 6 mars 2017 entre l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le Département des Yvelines et la Communauté urbaine.

Dans ce cadre, l'EPFIF a procédé, pour le compte de la Communauté urbaine, à l'acquisition amiable d'une parcelle cadastrée section AP n°342 d'une superficie d'environ 1298 m² sise 19, rue Gambetta aux Mureaux qui est incluse dans le périmètre du projet de l'éco-station bus.

D'un commun accord avec l'EPFIF, la Communauté urbaine souhaite procéder à l'acquisition de cette parcelle.

La direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), par avis du 20 octobre 2022, a établi la valeur vénale de la parcelle à 462 000 € HT et hors frais.

Conformément à la convention d'intervention foncière, le prix de vente est déterminé en fonction du prix de revient des biens acquis par l'EPFIF.

La cession de la parcelle a été approuvée par délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-03-30_12 du 30 mars 2023. Toutefois, le prix d'acquisition mentionné dans la délibération s'exprimait toutes taxes comprises.

L'EPFIF optant pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il convient d'abroger cette délibération et d'indiquer que les parties se sont accordées sur l'acquisition par la Communauté urbaine auprès de l'EPFIF de la parcelle cadastrée section AP n°342 (1298 m²) sise 19, rue Gambetta aux Mureaux au prix de vente prévisionnel de 512 700 € HT et hors frais auquel s'ajoute une TVA sur marge prévisionnelle de 18 540 euros soit un prix TTC prévisionnel de 531 240 euros.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-03-30_12 du 30 mars 2023 relative à l'acquisition auprès de l'établissement public foncier d'Ile-de-France d'une parcelle cadastrée section AP n°342 sise 19, rue Gambetta aux Mureaux,
- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°342 (1298 m²) sise 19, rue Gambetta aux Mureaux,
- de dire que cette acquisition est consentie au prix prévisionnel de 512 700 € HT et hors frais auquel s'ajoute une TVA sur marge prévisionnelle de 18 540 euros soit un prix TTC prévisionnel de 531 240 euros,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal pour un montant de 512 700 € HT et hors frais auquel s'ajoute une TVA sur marge prévisionnelle de 18 540 euros soit un prix TTC prévisionnel de 531 240 euros au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-03-30_12 du 30 mars 2023 relative à l'acquisition auprès de l'établissement public foncier d'Ile-de-France d'une parcelle cadastrée section AP n°342 sise 19, rue Gambetta aux Mureaux,

VU la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, renouvelée en date du 24 décembre 2021,

VU l'avis n°10041382 de la Direction immobilière de l'Etat du 20 octobre 2022,

VU l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-03-30_12 du 30 mars 2023 relative à l'acquisition auprès de l'établissement public foncier d'Ile-de-France d'une parcelle cadastrée section AP n°342 sise 19, rue Gambetta aux Mureaux.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°342 (1298 m²) sise 19, rue Gambetta aux Mureaux.

ARTICLE 3 : DIT que cette acquisition est consentie au prix prévisionnel de 512 700 € HT (cinq-cent-douze-mille-sept-cents euros) hors taxe et hors frais auquel s'ajoute une TVA sur marge prévisionnelle de 18 540 € (dix-huit-mille-cinq-cent-quarante euros) soit un prix TTC prévisionnel de 531 240 € (cinq-cent-trente-et-un-mille-deux-cent-quarante euros).

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 512 700 € HT (cinq-cent-douze-mille-sept-cents euros) hors taxe et hors frais auquel s'ajoute une TVA sur marge prévisionnelle de 18 540 € (dix-huit-mille-cinq-cent-quarante euros) soit un prix TTC prévisionnel de 531 240 (cinq-cent-trente-et-un-mille-deux-cent-quarante euros) au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie,

COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_22 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE CONSENTIE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE AU PROFIT DE SNCF GARES & CONNEXIONS SUR UNE EMPRISE ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO N°650 SISE, RUE GAMBETTA AUX MUREAUX

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSE

La Communauté urbaine est propriétaire du parking en ouvrage de la gare des Mureaux ainsi que d'un passage technique situé entre la plateforme ferroviaire et le parking, parcelle cadastrée section AO n°650.

Le projet d'aménagement du pôle gare Eole des Mureaux et de création du nouvel accès sud de la gare nécessite l'utilisation par la SNCF d'une partie de ce passage d'une largeur de 2 mètres sur une longueur de 23 mètres environ tel que matérialisé sur le plan annexé.

Cet accès permettra à la SNCF d'accéder au local poubelle du commerce en gare ainsi qu'au local réserve de la gare. Le portillon à l'entrée de ce passage sera remplacé dans le cadre du projet.

Par courrier du 20 avril 2023, SNCF Gares & Connexions a donc sollicité auprès de la Communauté urbaine, la constitution d'une servitude de passage à son profit sur l'emprise susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), des servitudes peuvent grever des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. En l'espèce, la servitude de passage est compatible avec l'usage de la parcelle constitutive d'un passage technique accessoire du parking en ouvrage.

L'ensemble des frais afférents sera supporté par l'acquéreur.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage, à titre gracieux, par la Communauté urbaine au bénéfice de SNCF Gares & Connexions sur une emprise d'une largeur de 2 mètres sur une longueur de 23 mètres environ, issue de la parcelle cadastrée section AO n°650 sise, rue Gambetta aux Mureaux,
- d'approuver le projet d'acte notarié à intervenir avec SNCF Gares & Connexions,
- d'autoriser le Président à signer le projet d'acte notarié susvisé ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de demande de SNCF Gares & Connexions du 20 avril 2023,

VU le courrier d'accord de la Communauté urbaine du 28 avril 2023,

VU le plan ci-annexé,

VU le projet d'acte notarié,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'une servitude de passage à titre gracieux par la Communauté urbaine au bénéfice de SNCF Gares & Connexions sur une emprise d'une largeur de 2 mètres sur une longueur de 23 mètres environ, issue de la parcelle cadastrée section AO n°650 sise, rue Gambetta aux Mureaux.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet d'acte notarié à intervenir avec SNCF Gares & Connexions joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer le projet d'acte notarié susvisé ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_23 EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES HAUTS REPOSOIRS A LIMAY : ACQUISITION DES PARCELLES BC N° 40 ET 41 SISES LIEU-DIT LES GUERNOIS ET DE LA PARCELLE BC N° 68 SISE LES BAS METS A LIMAY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSE

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques (PAE) les Hauts Reposoirs à Limay, inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Hauts Reposoirs du PLUi approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier 2020, la Communauté urbaine entreprend l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE les Hauts Reposoirs a pour objectif de consolider et de développer les activités économiques du pôle Limay-Porcheville. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière de développement économique prévue par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans cette perspective, la Communauté urbaine a formalisé une offre d'acquisition le 29 mai 2019 et le 29 juillet 2020 auprès des consorts Caharel et des consorts Brière, propriétaires des parcelles cadastrées section BC n° 40 (3 210 m²) et 41 (5 480 m²) sises lieu-dit les Guernois et BC n° 68 (5 450 m²) sise lieu-dit les Bas Mets à Limay d'une superficie totale de 14 140 m².

Les conjoints Caharel et Brière ont accepté de céder lesdites parcelles à la Communauté urbaine au prix de 60 € HT/m², soit un prix total d'environ 848 400 € HT et hors frais. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine, étant ici précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière.

Ces terrains constituent les dernières parcelles non maîtrisées qui composent la première phase du projet d'extension. Par conséquent, l'acquisition desdites parcelles par la Communauté urbaine permet de finaliser la maîtrise foncière et de lancer la réalisation de la première phase du projet afin de répondre au besoin à court terme du développement économique du territoire, notamment par la consolidation de l'attractivité du territoire de la Communauté urbaine via l'installation des nouvelles entreprises.

La direction départementale des finances publiques des Yvelines a validé, dans son avis n°2022-78335-48923 du 15 septembre 2022, les modalités d'acquisition proposées.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition aux conjoints Caharel et Brière des parcelles cadastrées aux sections BC n° 40, 41 sises au lieu-dit les Guernois et la parcelle BC n° 68 sise au lieu-dit les Bas Mets à Limay, pour une superficie totale de 14 140 m²,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 848 400 € HT et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 848 400 € HT et hors frais au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Yvelines n° n°2022-78335-48923 du 15 septembre 2022,

VU les courriers d'accord,

VU l'extrait du plan cadastral ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition aux conjoints Caharel et Brière des parcelles cadastrées aux sections BC n° 40, 41 sises au lieu-dit les Guernois et la parcelle BC n° 68 sise au lieu-dit les Bas Mets à Limay, pour une superficie totale de 14 140 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 848 400 € HT (huit-cent-quarante-huit-mille-quatre-cents euros hors taxes) et hors frais.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 848 400 € HT (huit-cent-quarante-huit-mille-quatre-cents euros hors taxes) et hors frais au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_24 ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES ZE N° 264 ET N° 266 ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAUX USEES AU DROIT DES PARCELLES CADASTREES SECTION ZE N°274 ET N° 275 AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DU MANTOIS SEINE AVAL SISES A BUCHELAY DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ MANTES INNOVAPARC

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSE

Par délibération du 15 septembre 2022, la Communauté urbaine a approuvé l'acquisition auprès de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine aval (EPAMSA) de la parcelle cadastrée section ZE n° 276, d'une superficie de 676 m², sise lieu-dit les Aureines à Buchelay, au prix de 80 € par m² soit 54 080 € HT, hors frais afin de procéder à la régularisation foncière d'une noue (fossé peu profond et large) dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Mantes Innovaparc.

L'EPAMSA a sollicité, par courrier en date du 5 décembre 2022, la Communauté urbaine pour procéder à des acquisitions complémentaires des parcelles cadastrées section ZE n° 264 et 266 sises lieu-dit les Aureines à Buchelay, pour une surface totale de 125 m² correspondant également à la régularisation foncière de l'emprise de la noue réalisée sur le foncier EPAMSA, au prix de 80 € par m², soit 10 000 € HT.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section ZE n° 274 et ZE n° 275 sises lieu-dit les Aureines à Buchelay, d'une superficie de 12 572 m² et de 3 092 m² soit une superficie totale de 15 664 m², appartenant à l'EPAMSA sont traversées par une canalisation d'évacuation des eaux usées.

Afin de régulariser l'occupation des terrains par cet ouvrage public relevant de la compétence de la Communauté urbaine, il convient de constituer une servitude au bénéfice de la Communauté urbaine.

L'assiette foncière de la servitude représente 315 m², matérialisée en teinte rouge hachée sur le plan ci-annexé.

La Communauté urbaine et l'EPAMSA se sont accordés sur la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle, consentie en contrepartie d'une indemnité de 40 € par m² soit 12 600 € TTC.

L'ensemble des frais afférents d'actes inhérents à ces régularisations sera supporté par la Communauté urbaine, l'EPAMSA, ayant, pour sa part, assurée la prise en charge des frais de géomètre.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales dispose que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de l'EPAMSA des parcelles cadastrées section ZE n° 264 et n° 266, d'une superficie respective de 113 m² et de 12 m² soit une superficie totale de 125 m², sise lieu-dit les Aureines à Buchelay, au prix de 80 € par m² soit un prix de vente de 10 000 € HT et hors frais,
- de classer les parcelles cadastrées section ZE n° 264 et n°266 dans le domaine public routier,
- d'approuver la constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'évacuation des eaux usées, d'une emprise de 315 m², grevant les parcelles cadastrées section ZE n° 274 et n° 275, sises lieu-dit les Aureines à Buchelay, au profit de la Communauté urbaine, en contrepartie d'une indemnité de 40 € par m², soit une indemnité de 12 600 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 22 600 € au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 152-1, R. 152-1 à R. 152-15,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-09-15_14 du 15 septembre 2022 portant acquisition auprès de l'EPAMSA de la parcelle cadastrée section ZE n° 276,

VU le courrier de demande de régularisations foncières de l'EPAMSA du 5 décembre 2022,

VU les plans ci-annexés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de l'EPAMSA des parcelles cadastrées section ZE n° 264 et n°266, d'une superficie respective de 113 m² et 12 m² soit une superficie totale de 125 m², sises lieu-dit les Aureines à Buchelay, au prix de 10 000 € HT (dix-mille euros hors taxes), hors frais.

ARTICLE 2 : APPROUVE la constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'évacuation des eaux usées, d'une emprise de 315 m², grevant les parcelles cadastrées section ZE n° 274 et n° 275, sises lieu-dit les Aureines à Buchelay, au profit de la Communauté urbaine, en contrepartie d'une indemnité de 40 € par m² soit une indemnité de 12 600 € TTC (douze-mille-six-cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : CLASSE les parcelles cadastrées section ZE n° 264 et n° 266 dans le domaine public routier.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 22 600 € (vingt-deux-mille-six-cents euros) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

23 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_25 CESSION DES PARCELLES E 189, 190, 191, 219, 663 (33348 M²) SISES AU LIEU-DIT LE BOIS PREVOST A FRENEUSE AU PROFIT DE LA SCI MANOIR DE LA CORNICHE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSE

La Communauté urbaine est propriétaire d'un tènement foncier d'environ 33500 m² sis au lieu-dit le bois Prevost à Freneuse. Ce bien a été acquis par la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines en 1978 dont l'existence juridique a cessé depuis que la Communauté urbaine s'est substituée de plein droit à l'ancienne intercommunalité dans toutes ses délibérations et tous ses actes, suite à la fusion des six intercommunalités en date du 28 décembre 2015.

Le terrain a accueilli l'ancien centre de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunal de Rolleboise qui est désormais fermé au public et n'accueille plus d'activités. Par conséquent, ce bien n'est plus nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté urbaine telles qu'indiquées par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, le plan de zonage du PLU de la commune de Freneuse applicable sur ledit terrain, classé en zone N, contraint la réalisation de projets et l'usage du site. Or, la valorisation de ce site devient indispensable afin de réduire les frais de gestion (assurance, sécurisation, entretien du bâtiment, mise aux normes avec la présence de l'amiante sur une partie du bâtiment). Celle-ci peut uniquement s'opérer par l'utilisation stricte du site existant conformément aux règles du PLU de la commune de Freneuse.

Par courriers en date du 7 octobre 2022 et du 11 mars 2023 et par une promesse unilatérale d'achat en cours de signature, la société civile immobilière (SCI) manoir de la corniche, représentée par Monsieur Jérôme Crepatte agissant en qualité de gérant de ladite société, dont le siège social est situé au 5, route de la corniche à Rolleboise, s'est portée acquéreur des terrains cadastrés au section E 189, 190, 191, 219, et une partie de la parcelle E 663 sis lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une superficie totale d'environ 33348 m² relevant du domaine public de la Communauté urbaine. En effet,

dès maintenant, via cette promesse unilatérale d'achat, la SCI a formalisé son engagement d'acquisition desdits terrains en qualité d'acquéreur et non plus en qualité de réservataire prioritaire.

La SCI manoir de la corniche souhaite utiliser le rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancien CLSH en annexe de blanchisserie, l'étage en bureaux ainsi que comme parc d'agrément pour les clients du domaine de la corniche, grand hôtel 4 étoiles comprenant des activités de bien-être situé à Rolleboise tout en se conformant scrupuleusement aux règles du PLU.

Les négociations ont abouti à un accord entre les parties au prix total d'environ de 345 151,80 € HT et hors frais, soit à environ 10,35 € HT/m² et hors frais. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière et se situe dans le cadre de la simple gestion du patrimoine de la Communauté urbaine. Le prix total de cession sera calculé sur la base du plan de géomètre à venir, lequel permettra de définir précisément la superficie de l'emprise foncière. La Communauté urbaine conserve le reste de la parcelle non cédée issue de la division de la parcelle E 663. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par l'acquéreur.

Par ailleurs, la SCI manoir de la corniche déclare avoir pris connaissance du résultat de diagnostic amiante établi par bureau Veritas le 22 février 2022 et en faire son affaire personnelle sans recours contre la Communauté urbaine. Cette cession est également assortie des conditions suspensives suivantes : désaffectation et déclassement desdits terrains au domaine public, préalablement à la réitération de l'acte authentique, par la Communauté urbaine, obtention de prêt bancaire par l'acquéreur et des autorisations d'urbanisme.

La direction départementale des finances publiques des Yvelines a validé, dans son avis sur la valeur vénale n° 2023-78255-07436 du 10 février 2023 prorogeant l'avis n° 2021-78255-85277 du 13 décembre 2021, les modalités de cession proposées. Le prix de cession convenu entre les parties est inclus dans la marge d'appréciation de 15% fixée par l'avis du domaine, soit une minoration à environ de 12% tenant compte du désamiantage qui sera à la charge de l'acquéreur.

L'emprise dépendant actuellement du domaine public de la Communauté urbaine, il est nécessaire, de procéder à sa désaffectation et à son déclassement en vue de sa cession conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La désaffectation, condition de légalité de la mesure de déclassement, a été constatée par le commissaire de justice le 21 avril 2023. Par ailleurs, le déclassement et la cession de l'emprise n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, la présente délibération relative au déclassement est dispensée d'enquête publique préalable, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de constater la désaffectation des terrains bâtis cadastrés au section E 189, 190, 191, 219, 663 sis lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une emprise foncière totale d'environ 33506 m²,
- de prononcer le déclassement des terrains bâtis cadastrés au section E 189, 190, 191, 219, 663 sis lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une emprise foncière totale d'environ 33506 m²,
- d'approuver la cession des terrains bâtis cadastrés au section E 189, 190, 191, 219, et une partie de la parcelle E 663 sis lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une emprise foncière d'environ 33348 m² au profit de la SCI manoir de la corniche et toutes personnes morales pouvant s'y substituer,
- de dire que cette cession est consentie au prix de 345 151,80 € HT net vendeur, soit à environ 10,35 €/m² net vendeur,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les recettes seront inscrites au budget principal, pour un montant de 345 151,80 € au chapitre 024, article 024, fonction 0208.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Yvelines n° 2023-78255-07436 du 10 février 2023 prorogeant l'avis n° 2021-78255-85277 du 13 décembre 2021 sur la valeur vénale,

VU le constat du Maître Eric Langlois en date du 21 avril 2023, commissaire de justice,

VU le projet de promesse unilatérale d'achat de la SCI manoir de la corniche,

VU le plan de cession ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation des terrains bâtis cadastrés au section E 189, 190, 191, 219, 663 sis lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une emprise foncière totale d'environ 33506 m².

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement des terrains bâtis cadastrés au section E 189, 190, 191, 219, 663 sis lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une emprise foncière totale d'environ 33506 m².

ARTICLE 3 : APPROUVE la cession des terrains bâtis cadastrés au section E 189, 190, 191, 219, et une partie de la parcelle E 663 sis lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une emprise foncière d'environ 33348 m² au profit de la SCI manoir de la corniche et toutes personnes morales pouvant s'y substituer.

ARTICLE 4 : DIT que cette cession est consentie au prix total d'environ 345 151,80 € HT (trois-cent-quarante-cinq-mille-cent-cinquante-et-un euros et quatre-vingts centimes) net vendeur, soit à environ 10,35 €/m² (dix euros et trente-cinq centimes) net vendeur.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : AJOUTE que les recettes seront inscrites au budget principal, pour un montant de 345 151,80 € (trois-cent-quarante-cinq-mille-cent-cinquante-et-un euros et quatre-vingts centimes) au chapitre 024, article 024, fonction 0208.

Détail des votes :

23 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_26 ECHANGES FONCIERS ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LES RESIDENCES YVELINES-ESSONNE POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS SUD EN ACCOMPAGNEMENT DE LA CITE SCOLAIRE DORGELES A CHANTELOUP-LES-VIGNES

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSE

Le Département des Yvelines a lancé un plan yvelinois d'amorce à la rénovation urbaine (PYARU), en vue d'accélérer la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain dans les quartiers de la politique de la ville.

La Communauté urbaine intervient en tant que maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sur la commune de Chanteloup-les-Vignes, le programme vise à requalifier les espaces publics sud en accompagnement de la cité scolaire Dorgelès. Des opérations d'aménagement et de résidentialisation de la rue des petits pas et d'aménagement d'une place publique sur le foncier démolé de l'un des bâtiments de la résidence du trident sont en cours de réalisation.

Ces opérations nécessitent des actions foncières, et notamment :

- la cession par la Communauté urbaine au bénéfice du bailleur social Les Résidences Yvelines-Essonnes, d'une emprise foncière d'environ 650 m² issue de la parcelle cadastrée section AL n° 424, sise rue des petits pas à Chanteloup-les-Vignes,
- l'acquisition par la Communauté urbaine d'une emprise issue de la parcelle cadastrée section AL n°438 d'une superficie d'environ 1840 m², sise place du bestiaire à Chanteloup-les-Vignes appartenant au bailleur social Les Résidences Yvelines-Essonnes.

L'emprise foncière issue de la parcelle cadastrée section AL n°424 dépend actuellement du domaine public de la Communauté urbaine. Il est donc indispensable de déclasser ladite emprise alors que sa désaffectation effective pourrait intervenir ultérieurement.

Cette possibilité est en effet offerte par l'article 35 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II) et les articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, précisant la mise en œuvre d'un déclassement anticipé. Ces dispositions qui autorisent ainsi le déclassement de biens du domaine public qui continuent pourtant à satisfaire aux critères de définition de la domanialité publique, tels qu'issus de l'article L. 2111 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et, par suite, d'en permettre la vente alors même que l'affectation à l'utilité publique dont ils sont le siège n'aurait pas pris fin. Cependant, pour tenir compte de la situation singulière dans laquelle se trouve placé le bien ainsi déclassé, l'article L. 2141-2 du CG3P veille, par l'instauration d'un régime juridique approprié, à conserver un équilibre entre la nécessité d'une valorisation immédiate du bien et la protection de l'utilité publique à laquelle il demeure affecté. Conformément aux textes susvisés la désaffectation du bien doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai est fixé dans l'acte de déclassement fait par délibération de la collectivité.

En l'espèce, la vente de l'emprise foncière d'environ 650 m² à usage de voirie pourra ainsi intervenir avant la désaffectation effective de cette emprise. La désaffectation de cette emprise doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2024. Elle sera constatée par acte d'huissier dès sa libération

L'acte de vente entre la Communauté urbaine et le bailleur social Les Résidences Yvelines-Essonnes sera réalisé sous condition résolutoire de l'absence de désaffectation ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du CG3P, les charges financières liées à la désaffectation et le cas échéant à l'absence de désaffectation ont été établies dans le cadre d'une étude d'impact pluriannuelle jointe en annexe.

S'agissant d'un projet de renouvellement urbain en quartier prioritaire de la politique de la ville, dans l'objectif de permettre une résidentialisation des espaces extérieurs du bailleur permettant de clarifier le fonctionnement du quartier, il est d'usage que les rétrocessions de l'espace public au bailleur se fasse à l'euro symbolique. Les parties se sont donc accordées sur une cession par la Communauté

urbaine au bénéfice du bailleur social Les Résidences Yvelines-Essonne, à l'euro symbolique, de l'emprise foncière d'environ 650 m² issue de la parcelle cadastrée section AL n° 424 et sur l'acquisition par la Communauté urbaine de l'emprise foncière d'environ 1840 m² issue de la parcelle cadastrée section AL n° 438, appartenant au bailleur social Les Résidences Yvelines-Essonne pour un prix de 60 000 € conformément à la convention relative au programme de rénovation urbaine signée par la Communauté urbaine et l'agence nationale de rénovation urbaine en date du 10 décembre 2020.

L'ensemble des frais afférents à ces mutations seront supportés par la Communauté urbaine. Il est précisé que les opérations s'inscrivent hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial s'agissant de l'acquisition. Un avis de la direction de l'immobilier de l'Etat a été délivré en date du 7 septembre 2022 pour la cession par la Communauté urbaine de l'emprise foncière d'environ 650 m² issue de la parcelle section AL n°424.]

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de décider de déclasser par anticipation l'emprise foncière d'environ 650 m² issue de la parcelle cadastrée section AL n°424 sise rue des petits pas à Chanteloup-les-Vignes, en application de l'article L. 2141-2 du CG3P,
- de décider que la désaffectation effective de l'emprise foncière susvisée interviendra, au plus tard, le 31 décembre 2023 à minuit,
- d'approuver les termes de l'étude d'impact pluriannuelle au regard de ses impacts matériels,
- d'approuver la cession par la Communauté urbaine au bénéfice du bailleur social, Les Résidences Yvelines-Essonne, d'une emprise foncière d'environ 650 m² issue de la parcelle cadastrée section AL n° 424, sise rue des petits pas à Chanteloup-les-Vignes, au prix de 1 euro hors frais,
- d'approuver l'acquisition par la Communauté urbaine auprès du bailleur social, Les Résidences Yvelines-Essonne, d'une emprise foncière d'environ 1840 m², issue de la parcelle cadastrée section AL n° 438, sise place du bestiaire à Chanteloup-les-Vignes au prix de 60 000 € HT et hors frais,
- de classer la parcelle cadastrée section AL n°438 pour une emprise de 1840 m² dans le domaine public routier à l'issue des travaux,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € au chapitre 23 , article 2315, fonction 824,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 60 000 € au chapitre 23, article 2315, fonction 824.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention relative au programme de rénovation urbaine en date du 10 décembre 2020 signée par la Communauté urbaine et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le l'extrait du procès-verbal du Conseil de surveillance des Résidences Yvelines-Essonne en date du 17 mars 2023,

VU l'avis du domaine n° 2022-78138-58888 en date du 7 septembre 2022,

VU les plans ci-annexés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de déclasser par anticipation l'emprise foncière d'environ 650 m² issue de la parcelle cadastrée section AL n°424 sise rue des petits pas à Chanteloup-les-Vignes à effet de ce jour, en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 : DECIDE que la désaffectation effective de l'emprise foncière susvisée interviendra, au plus tard, le 31 décembre 2023 à minuit.

ARTICLE 3 : APPROUVE les termes de l'étude d'impact pluriannuelle au regard de ses impacts matériels.

ARTICLE 4 : APPROUVE la cession par la Communauté urbaine au bénéfice du bailleur social, Les Résidences Yvelines-Essonne, d'une emprise foncière d'environ 650 m² issue de la parcelle cadastrée section AL n° 424, sise rue des petits pas à Chanteloup-les-Vignes, au prix de 1 € (un euro) hors frais.

ARTICLE 5 : APPROUVE l'acquisition par la Communauté urbaine auprès du bailleur social, Les Résidences Yvelines-Essonne, d'une emprise foncière d'environ 1840 m², issue de la parcelle cadastrée section AL n° 438, sise place du bestiaire à Chanteloup-les-Vignes au prix de 60 000 € (soixante-milles euros) hors taxes et hors frais.

ARTICLE 6 : CLASSE la parcelle cadastrée section AL n°438 pour une emprise de 1840 m² dans le domaine public routier à l'issue des travaux.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 8 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 23 , article 2315, fonction 824.

ARTICLE 9 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 60 000 € (soixante-mille euros) au chapitre 23, article 2315, fonction 824.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROUSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOILE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_27 CONVENTION ECHANGE DE DONNEES COMMUNAUTE URBAINE - SDIS

Rapporteur : Djamel NEDJAR

EXPOSE

Le service d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS) souhaite améliorer l'efficacité de son organisation en intégrant dans son système d'information géographique (SIG) les données relatives aux réseaux d'eau potable qui alimentent la majorité des points d'eau incendie.

La Communauté urbaine souhaite pouvoir accéder aux données détenues par le SDIS quant à l'emplacement des points d'eau incendie.

Il est proposé de passer une convention entre la Communauté urbaine et le SDIS afin que les deux parties puissent disposer d'une meilleure connaissance des infrastructures présentes sur le territoire.

La présente convention, convenue à titre gracieux, a pour vocation de définir les modalités techniques et juridiques des échanges de données entre la Communauté urbaine et le SDIS.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention d'échange de données entre la Communauté urbaine et le SDIS annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en application.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 à 7, L. 2224-8, R. 1424-1 à 57,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 127-1 à 10,

VU le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 112-3 et L. 133-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'échange de données entre la Communauté urbaine et le SDIS ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en application.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_28 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MEDIATION DE L'EAU

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSE

L'association médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution de l'eau et/ou de l'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France métropolitaine ou outre-mer.

Le médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.153-1 du code de la consommation et figure sur la liste des médiateurs notifiée à la Commission européenne par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

La Communauté urbaine responsable et gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement sur les communes du territoire garantit ainsi à tout consommateur relevant de ce service le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges, prévu par le code de la consommation aux articles 611-1 à 616-3.

Il est proposé de signer la convention de partenariat et de prestations avec l'association de la médiation de l'eau.

La dépense annuelle, estimée à 1 907,88 €.HT .

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'adhérer à l'association médiation de l'eau,
- d'approuver la convention de partenariat et de prestations avec l'association médiation de l'eau,
- d'autoriser le Président à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget annexe eau potable au chapitre 11, charges à caractère général, à l'article 6281 concours divers-cotisations, antenne 8111, gestionnaire service ouest.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite loi consommation,

VU le code de la consommation et notamment ses articles 611-1 à 616-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association,

VU le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADHERE à l'association médiation de l'eau.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de partenariat et de prestations avec l'association de la médiation de l'eau.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget annexe eau potable au chapitre 11, charges à caractère général, à l'article 6281 concours divers-cotisations, antenne 8111, gestionnaire service ouest.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_29 AMENAGEMENT DU SITE MAURICE CLERC A POISSY, FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) DU 13 FEVRIER 2020

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSE

Situé au sud-ouest de la commune de Poissy, le site Maurice Clerc, d'une surface de 4,2 hectares, a accueilli pendant plusieurs décennies les activités sportives et culturelles dédiées aux salariés du groupe Peugeot Citroën automobiles (PSA). La construction par le groupe PSA de nouveaux équipements sportifs sur un emplacement plus proche de ses activités, a ouvert la voie au réaménagement du site.

A l'issue d'une consultation d'opérateurs privés lancée par le groupe PSA, en concertation avec la commune de Poissy, le groupement NEXITY/CITALLIOS a été retenu sur la base d'un projet urbain et immobilier conçu à l'échelle du site.

Le projet prévoit au total le développement de 40 015 m² de surface de plancher dont :

- 7 775 m² affectés à une résidence services séniors comptant 120 logements,
- 31 610 m² affectés au logement en accession soit 450 logements environ,
- 630m² dédiés au commerce et aux services.

Ce projet, de par sa taille et la programmation envisagée, engendre des besoins en matière d'équipement public scolaire et de desserte routière.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire a créé par délibération du 4 juillet 2018 un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) au titre de l'article L. 332-11-3 II du code de l'urbanisme afin que les équipements rendus nécessaires par le projet immobilier soient financés par l'ensemble des constructeurs des programmes immobiliers le composant.

L'ensemble de ces éléments ont été repris et régularisés dans le cadre de trois conventions de PUP correspondant aux différents porteurs des phases opérationnelles du projet, parmi lesquelles une convention a été conclue entre la Communauté urbaine, la commune et la SAS Poissy Maurice Clerc le 13 février 2020. Au titre de cette convention, le constructeur participe financièrement à la construction d'un groupe scolaire dénommé Robert Fournier et aux travaux de requalification de voirie communautaire.

L'avancement opérationnel ainsi qu'une nouvelle étude ont mis en lumière une évolution des besoins engendrés par le projet ainsi que l'adaptation des délais de réalisation des équipements. Au vu de ces éléments, la convention de PUP du 13 février 2020 devrait être modifiée, notamment parce que le coût hors taxe afférent aux travaux d'extension du groupe scolaire est revu à la hausse.

De ce fait, le montant de la participation financière de la société à la construction de cet équipement public communal doit être révisé. La modification par avenant de la convention du 13 janvier 2020 est nécessaire.

Cette modification n'a pas d'incidence financière sur la réalisation des équipements publics de compétence communautaire, qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial conclue le 13 février 2020 entre la Communauté urbaine, la commune de Poissy et la société SAS Poissy Maurice Clerc,
- d'autoriser le Président à signer cet avenant et tous les actes et pièces nécessaires à son exécution.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 332-11-3,

VU les statuts de la communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_18_07_04_04 du 4 juillet 2018 portant approbation du programme des équipements publics rendus nécessaires par l'opération Maurice Clerc,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de projet urbain partenarial conclue entre la Communauté urbaine, la commune de Poissy et la SAS Poissy Maurice Clerc le 13 février 2020,

VU l'avenant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial du 13 février 2020 entre la Communauté urbaine, la commune de Poissy et la SAS Poissy Maurice Clerc, joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} et tous les actes et pièces nécessaires à son exécution.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_30 CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'AUBERGENVILLE DU 1ER JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la commune d'Aubergenville une convention de gestion sur le fondement de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), puis une convention de mise à disposition de personnel sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2019, date de fin de mise à disposition de plusieurs agents mentionnés dans la convention.

Une convention de gestion de la propreté urbaine d'une durée de 42 mois a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 30 juin 2023, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion d'une durée de six mois, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant de l'activité propreté urbaine. La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 42 500 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune d'Aubergenville relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 40 000 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 2 500 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier adressé par la commune d'Aubergenville en date du 10 février 2023 et le courrier adressé par la Communauté urbaine en date du 2 mars 2023,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune d'Aubergenville relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 40 000 € TTC (quarante-mille euros toutes taxes comprises) ;
 - o Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 2 500 € TTC (deux-mille-cinq-cents euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

**BC_2023-06-22_31 CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE :
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 31
DECEMBRE 2023**

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts (tonte exclusivement) afférente à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Boinville-en-Mantois une convention de gestion d'une durée de 11 mois à compter du 1^{er} août 2022, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion, la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant des activités propreté urbaine et entretien des espaces verts (tonte exclusivement). La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 13 200€ TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant les dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Boinville-en-Mantois relative à la propreté urbaine et l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement) relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 12 300 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 900 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Boinville-en-Mantois relative à la propreté urbaine et l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement) relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 12 300 € TTC (douze-mille-trois-cents euros toutes taxes comprises) ;
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 900 € TTC (neuf-cents euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOILE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_32 CONVENTION DE GESTION D'UNE PARTIE DE SERVICES RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN : AVENANT N°1 ET PROROGATION DE LA CONVENTION AVENANTEE DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Brueil-en-Vexin une convention de gestion en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette convention, signée le 6 septembre 2022, a pris effet à compter du 1^{er} août 2022 et se terminera le 30 juin 2023.

La convention organise les activités de propreté urbaine des espaces publics communautaires. Les activités relatives à la propreté urbaine manuelle sont ainsi confiées à la commune de Brueil-en-Vexin, tandis que les activités relatives à la propreté urbaine mécanique sont assurées par la Communauté urbaine.

La présente délibération a pour double objectifs de permettre la signature d'un avenant n°1 à la convention susmentionnée ainsi que d'une prorogation de cette dernière, conforme aux engagements de l'avenant n°1, pour une durée de 6 mois complémentaires.

En premier lieu, par courrier du 24 janvier 2023, la Commune a sollicité la Communauté urbaine afin de réviser dans le cadre d'un avenant à la convention de gestion, le montant des dépenses engagées relatives aux matériels, fournitures et services, dont le plafond initialement fixé ne comprenait pas les dépenses de carburant, notamment.

Au regard des pièces transmises à la Communauté urbaine, du kilométrage des voiries et des dépendances communautaires de la commune de Brueil-en-Vexin, des activités confiées dans le cadre de la convention, de la durée de la convention ainsi que de l'harmonisation des dépenses prises en charge par la Communauté urbaine pour les communes membres de taille équivalente à la commune de Brueil-en-Vexin, il est proposé de réévaluer le montant des dépenses de matériels, fournitures et services à hauteur 6 000 € TTC pour la durée de la convention, soit 11 mois. Un avenant n°1 est proposé afin de prendre en compte la modification des montants maximum des dépenses de matériel, fournitures et services présentées par la Commune. Le remboursement des dépenses relatives au personnel reste identique aux dispositions de la convention initiale.

En second lieu, afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention susdénommée, la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion. La Communauté urbaine y est favorable, dans les conditions prévues par l'avenant n°1.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la Commune relevant de l'activité propreté urbaine. La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 16 500 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant les dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin du 6 septembre 2022, relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie et ses annexes, joints en annexe,
- d'approuver la nouvelle convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant à la convention, ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 200 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 9 300 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin du 6 septembre 2022, relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie et ses annexes, joints en annexe.

ARTICLE 2 : APPROUVE la nouvelle convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer à signer ledit avenant à la convention, ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 200 € TTC (treize-mille-deux-cents euros toutes taxes comprises) ;
 - o Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 9 300 € TTC (neuf-mille-trois-cents euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

**BC_2023-06-22_33 CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE :
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DROCOURT DU 1ER JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE
2023**

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Drocourt une convention de gestion relevant de la compétence voirie en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette convention, d'une durée de 6 mois, a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera effective jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion la commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant des activités propreté urbaine et entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré). La convention est

proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 17 100 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Drocourt relative à la propreté urbaine et à l'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré). relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 11 000 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 6 100 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Drocourt relative la propreté urbaine et à l'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré). relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 11 000 € TTC (onze-mille euros toutes taxes comprises) ;
 - o Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 6 100 € TTC (six-mille-cent euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LÉBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

**BC_2023-06-22_34 CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE :
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU
31 DECEMBRE 2023**

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Follainville-Dennemont une convention de gestion relevant de la compétence voirie d'une durée de 12 mois et 4 jours qui a pris effet à compter du 27 juin 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant de l'activité propreté urbaine et l'entretien des espaces verts. La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 22 600 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant l'intégralité de la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Follainville-Dennemont relative à la propreté urbaine et à l'entretien des espaces verts, relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o -Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 18 600 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Follainville-Dennemont relative à l'activité propreté urbaine et à l'entretien des espaces verts, relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 18 600 € TTC (dix-huit-mille-six-cents euros toutes taxes comprises) ;
 - o Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € TTC (quatre-mille euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_34 CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Follainville-Dennemont une convention de gestion relevant de la compétence voirie d'une durée de 12 mois et 4 jours qui a pris effet à compter du 27 juin 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant de l'activité propreté urbaine et l'entretien des espaces verts. La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 22 600 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant l'intégralité de la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Follainville-Dennemont relative à la propreté urbaine et à l'entretien des espaces verts, relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o -Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 18 600 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Follainville-Dennemont relative à l'activité propreté urbaine et à l'entretien des espaces verts, relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 18 600 € TTC (dix-huit-mille-six-cents euros toutes taxes comprises) ;

- Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € TTC (quatre-mille euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

**BC_2023-06-22_35 CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE :
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE JAMBVILLE DU 1ER JUILLET 2023 AU
31 DECEMBRE 2023**

Rapporteur :Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Jambville une convention de gestion d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant de la compétence voirie, concernant les activités propreté urbaine. La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 17 000 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant de la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Jambville relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,

- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 000 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Jambville relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 000 € TTC (treize-mille euros toutes taxes comprises) ;
 - o Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € TTC (quatre-mille euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

**BC_2023-06-22_36 CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE :
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE JUMEAUVILLE DU 1ER MAI 2023 AU
31 DECEMBRE 2023**

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Jumeauville une convention de mise à disposition de personnel, qui a pris fin, de plein droit, le 30 avril 2023, à la suite du départ de l'un des agents de la commune par voie de mutation.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées, la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention. La Communauté urbaine propose la signature d'une convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant des activités propreté urbaine et entretien des espaces verts. Cette convention est proposée pour une durée de 8 mois, à compter du 1^{er} mai 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 25 800 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant de la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Jumeauville relative à la propreté urbaine et à l'entretien des espaces verts relevant de la compétence voirie du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 23 600 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 2 200 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Jumeauville relative à la propreté urbaine et à l'entretien des espaces verts relevant de la compétence voirie du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 23 600 € TTC (vingt-trois-mille-six-cents euros toutes taxes comprises) ;
 - o Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 2 200 € (deux-mille-deux-cents euros toutes taxes comprises) ;
 - o Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

**BC_2023-06-22_37 CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE :
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LA FALAISE DU 1ER JUILLET 2023 AU
31 DECEMBRE 2023**

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts (tonte exclusivement) afférentes à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de La Falaise une convention de gestion d'une durée de 29 mois à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la commune relevant des activités propreté urbaine et entretien des espaces verts (tonte exclusivement). La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 12 300 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de La Falaise relative à des activités propreté urbaine et d'entretien des espaces verts (tonte exclusivement) relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 11 500 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 800 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de La Falaise relative à la gestion des activités propreté urbaine et entretien des espaces verts (tonte exclusivement) relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 11 500 € TTC (onze-mille-cinq-cents euros toutes taxes comprises) ;
 - o Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 800 € TTC (huit-cents euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

**BC_2023-06-22_38 CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE :
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE NEZEL DU 1ER JUILLET 2023 AU 31
DECEMBRE 2023**

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances et en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Nézel une convention de gestion relevant de la compétence voirie d'une durée de six mois qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion, la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiée à la commune relevant de la compétence voirie, concernant les activités propreté urbaine et entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré). La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 19 200 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant les dépenses de personnel, de matériel et fournitures durant la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Nézel relative à la propreté urbaine et l'entretien des espaces verts relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 16 700 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 2 500 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Nézel relative à la propreté urbaine et l'entretien des espaces verts relevant de la compétence voirie du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 16 700 € TTC (seize-mille-sept-cents euros toutes taxes comprises) ;
 - o Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 2 500 € TTC (deux-mille-cinq-cents euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_39 ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Rapporteur :Jean-Marie RIPART

EXPOSE

Par sa séance du 31 mars 2016, le Bureau communautaire a fixé les conditions d'octroi des logements de fonction et des véhicules de fonction. Concernant les logements de fonction, les besoins ont évolué et la délibération actuellement en vigueur ne couvre pas l'ensemble des besoins réels de la Communauté urbaine.

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique, le Bureau communautaire doit fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

L'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service est réalisée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Les décisions individuelles seront prises en application de cette délibération par la Présidente ayant le pouvoir de nomination. Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'actualiser la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service. Sont ajoutés aux emplois concernés :
 - o agent d'entretien et de gardiennage du complexe sportif de la Butte Verte - direction des sports - RN13, bois de la Butte Verte à Mantes-la-Jolie (78200),
 - o Responsable de la patinoire - direction des sports – 43, boulevard Clémenceau à Mantes-la-Jolie (78200),
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-65, R. 2124-72 et R. 4121-3-1,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2016_03_31_06 du 31 mars 2016,

VU l'avis du Comité social territorial du 22 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACTUALISE la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service. Sont ajoutés aux emplois concernés :

- o agent d'entretien et de gardiennage du complexe sportif de la Butte Verte - direction des sports - RN13, bois de la Butte Verte à Mantes-la-Jolie ;
- o Responsable de la patinoire - direction des sports – 43, boulevard Clémenceau à Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_40 ENTENTE AXE SEINE : APPROBATION DE L'ADHESION A L'ENTENTE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

EXPOSE

Dans la continuité des travaux du Grand Paris, il est apparu nécessaire de développer la coopération entre collectivités disposant des mêmes compétences le long de la Seine.

Cette ambition a été initialement portée par la Communauté urbaine du Havre, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris qui souhaitent contribuer à la prise en compte de la transition écologique sur l'Axe Seine et inviter, à cette fin, les autres groupements de communes situés le long de cet axe à se joindre à cette collaboration en mutualisant leur action au service de projets communs.

Ces derniers se traduiront notamment par des actions dans des domaines identifiés comme étant d'intérêts communs, à savoir, le fret fluvial et la logistique urbaine, l'agriculture et l'alimentation durables, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ou encore, le respect de la biodiversité.

Afin de structurer et formaliser cette démarche de coopération le long de la Seine, l'entente intercommunale a ainsi été retenue comme étant le dispositif juridique le plus souple et le plus consensuel puisque toutes les décisions engageantes doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de l'entente.

Il est donc proposé d'y adhérer.

Le Bureau communautaire doit approuver la convention qui a pour objet de créer l'Entente Axe Seine pour :

- formaliser la coopération et les rencontres entre les parties ;
- partager les analyses et retours d'expériences à l'échelle de l'Axe Seine ;
- contribuer à la mise en œuvre des projets et se doter d'outils partagés ayant pour ambition de valoriser et transformer les territoires de l'Axe Seine ;
- mutualiser expertise et ingénierie et bâtir des stratégies partagées pour la transition écologique et le développement économique et culturel de la vallée de la Seine ;
- assurer une visibilité à la hauteur de l'ambition pour ce territoire.

Il est également proposé de désigner, pour représenter la Communauté urbaine au sein de l'Entente Axe Seine, un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Enfin, 3 établissements publics de coopération intercommunale ont souhaité récemment intégrer l'Entente Axe Seine : la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et la Communauté de communes du Vexin-Val de Seine.

Il est proposé de donner un avis favorable à ces nouvelles adhésions au sein de l'Entente Axe Seine, conformément à l'article 5.2 de la Convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Entente Axe Seine constituée initialement entre la Communauté urbaine du Havre, la Métropole de Rouen, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris et désormais étendue à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) riverains de la Seine en aval de Paris,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à l'Entente Axe Seine,
- de désigner Cécile ZAMMIT-POPESCU, comme représentant titulaire et Yann PERRON, comme représentant suppléant, au sein de l'Entente Axe Seine,
- de donner un avis favorable aux nouvelles adhésions de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la Communauté de communes du Vexin Val de Seine à l'Entente Axe Seine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention d'Entente Axe Seine passée entre la Communauté urbaine, Le Havre Seine Métropole, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Entente Axe Seine constituée initialement entre la Communauté urbaine du Havre, la Métropole de Rouen, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris et désormais étendue à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) riverains de la Seine en aval de Paris.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à l'Entente Axe Seine.

ARTICLE 3 : DESIGNE Cécile ZAMMIT-POPESCU, comme représentant titulaire et Yann PERRON, comme représentant suppléant, au sein de l'Entente Axe Seine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2023-06-22_41 AGENCE FRANCE LOCALE - PRISE DE PARTICIPATION

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSE

1. Présentation du groupe agence France locale

La création du groupe agence France locale (AFL) a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, permettant d'assurer aux créanciers la

pérennité du groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'AFL. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'AFL (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de AFL.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la société territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'AFL à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'AFL ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'AFL par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'AFL déclarés éligibles à la garantie (un bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'AFL, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires. La garantie consentie par le membre peut également être appelée par la société territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

2. Le recours à l'emprunt

Afin de garantir la qualité de la signature de l'AFL et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des membres du groupe AFL, l'octroi d'un crédit par l'AFL, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la société territoriale et au pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'AFL, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la société territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'AFL.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine à l'AFL – société territoriale,
- d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'AFL – société territoriale d'un montant global de 419 800 € de la Communauté urbaine, établi sur la base des comptes de l'exercice (2021) :
 - o en incluant les budgets suivants : le budget annexe eau et le budget annexe assainissement,
 - o en excluant tous les autres budgets,
 - o encours de dette (2021) : 46 640 524 €,
- d'autoriser l'inscription de la dépense correspondante au paiement de l'apport en capital initial (ACI) au chapitre 26 - section Investissement du budget de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'AFL - société territoriale et selon les modalités suivantes soit un paiement en cinq fois :
 - o Année 2023 84 000 €,

- Année 2024 84 000 €,
- Année 2025 84 000 €,
- Année 2026 83 900 €,
- Année 2027 83 900 €,
- d'autoriser le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital,
- d'autoriser le Président à signer l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires,
- d'autoriser le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté urbaine à l'AFL – société territoriale,
- de désigner le Vice-Président chargé des finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté urbaine à l'Assemblée générale de l'AFL - société territoriale,
- d'autoriser le représentant titulaire de la Communauté urbaine ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du groupe AFL (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après la garantie) de la Communauté urbaine dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL (les bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté urbaine est autorisée à souscrire pour chaque exercice,
 - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté urbaine auprès de l'AFL augmentée de 45 jours,
 - la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale, et,
 - si la garantie est appelée, la Communauté urbaine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,
 - le nombre de garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'AFL dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie,
- d'autoriser le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Communauté urbaine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe,
- d'autoriser le Président pendant la durée de son mandat à :
 - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté urbaine aux créanciers de l'AFL bénéficiaires des garanties,
 - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D. 1611-41,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la note explicative de synthèse, jointe en annexe, sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté urbaine à l'AFL – société territoriale.

ARTICLE 2 : APPROUVE la souscription d'une participation au capital de l'AFL – société territoriale d'un montant global de 419 800 € (quatre-cent-dix-neuf-mille-huit-cents euros) de la Communauté urbaine, établi sur la base des comptes de l'exercice (2021) :

- en incluant les budgets suivants : le budget annexe eau et le budget annexe assainissement ;
- en excluant tous les autres budgets ;
- encours de dette (2021) : 46 640 524 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital initial (ACI) au chapitre 26 - section investissement du budget de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'AFL - société territoriale et selon les modalités suivantes soit un paiement en cinq fois :

- Année 2023 84 000 € ;
- Année 2024 84 000 € ;
- Année 2025 84 000 € ;
- Année 2026 83 900 € ;
- Année 2027 83 900 €.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer le contrat de séquestre, si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté urbaine à l'AFL – société territoriale.

ARTICLE 8 : DESIGNE le Vice-Président chargé des finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté urbaine à l'Assemblée générale de l'AFL - société territoriale.

ARTICLE 9 : AUTORISE le représentant titulaire de la Communauté urbaine ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du groupe AFL (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

ARTICLE 10 : OCTROIE une garantie autonome à première demande (ci-après la garantie) de la Communauté urbaine dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL (les bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté urbaine est autorisée à souscrire pour chaque exercice ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté urbaine auprès de l'AFL augmentée de 45 jours ;
- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale et ;
- si la garantie est appelée, la Communauté urbaine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'AFL dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

ARTICLE 11 : AUTORISE le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Communauté urbaine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe.

ARTICLE 12 : AUTORISE le Président pendant la durée de son mandat à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté urbaine aux créanciers de l'AFL bénéficiaires des garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

ARTICLE 13 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE, Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER, Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO, Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

La fin de la séance est prononcée à 19 h 35.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine.**
